

001280

N° /2024 R.A.

2024-430

AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/CG

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS

VECTIUM
1 Bd Clémenceau

PUBLIE LE 01 AOUT 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310324E0038, concernant la pose d'enseignes «VECTIUM» sur un immeuble sis 1 bd Clémenceau à Salon de Provence par Monsieur Michel DAUMARIE,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose de deux enseignes bandeau lumineuses de dimension 2,44 x 0,60m et d'une enseigne drapeau de dimension 0,80 x 0,50 m

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

« Sur une façade d'immeuble en pierre, des lettres découpées dans une couleur foncée, directement posées sur la façade maçonnée serait plus adaptées que ces deux enseignes oranges rétroéclairées.

Une seule enseigne parallèle devrait suffire et l'ajout de l'enseigne perpendiculaire carrée n'est pas souhaitable. »

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 30 JULI 2024

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

